



SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

BUREAU POLICE GENERALE
SERVICE "ASSOCIATIONS"
18-20 rue de Lorraine
78201 MANTES LA JOLIE CEDEX
01.30.92.85.26

Le numéro W781009187
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W781009187

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET

donne récépissé à **Monsieur**
d'une déclaration en date du : **16 novembre 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FOOYRÉ "SOURCE DE LUMIÈRE ET DU SAVOIR"

dont le siège social est situé : Etage 2 - Escalier 1 Batiment 2
55 rue Louise Michel
chez Monsieur Sarr Abou
78711 Mantes-la-Ville

Décision prise le : **12 novembre 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Mantes-La-Jolie, le 17 novembre 2020

Pour le Sous-Préfet,
Et par délégation,
Le chef de bureau

Sophie ROSELL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.